



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° ARRETE-2024-06-76

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
RUE DES MARGUERITES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE  
HENRI GILLET et RUE ANNE DE BRETAGNE (PLUMELIAU  
BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Vu** la demande formulée le 21/05/2024 par l'OGEC de Saint Méliau, afin d'organiser le défilé pour la kermesse, le samedi 15 juin 2024, dans les rues de Pluméliau-Bieuzy

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours du défilé.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

La circulation et le stationnement seront interdits, le samedi 15 juin 2024 de 14h00 à 15h30, au niveau de la rue de la République, rue des Marguerites, rue Henri Gillet et rue Anne de Bretagne à Pluméliau-Bieuzy.

Le départ du défilé se fera de l'école Saint-Méliau, située 08 bis Rue des Marguerites en direction de la Rue Henri Gillet, jusqu'au rond-point de la MAM, puis par la Rue de la République et par la Rue Anne de Bretagne afin de rejoindre l'école Saint-Méliau par Rue de Marguerites.

**Article N°2**

Plusieurs déviations seront mis en place :

- Rue Victor Hugo
- Rue de la Paix
- Rue des Bruyères
- Le Parco
- Kerdelavant
- La Villeneuve

**Article N°3**

Deux véhicules assureront la sécurité sur l'ensemble du circuit. Ils seront conduits par :

1 : REBELLER : CW-028-EX

2 : LE BADEZET : GK-917-LK

**Article N°4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

L'OGEC Saint-Mélieu et Les Services Techniques de PLUMELIAU-BIEUZY

**Article N°5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°6**

Monsieur le Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°7**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 12/06/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Plumélieu-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.